

# BGer 5A 319/2017 vom 11. August 2017

Bundesgericht, 2017-08-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_5A\\_319\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_319_2017)

FR: TF 5A 319/2017 du 11 août 2017

IT: TF 5A 319/2017 del 11 agosto 2017

## Regeste

mesures provisionnelles (modification du jugement de divorce) | Droit de la famille

## Erwägungen

### E. 1.1

Le recours a été déposé dans le délai légal ( art. 100 al. 1 LTF ) à l'encontre d'une décision prise en matière civile ( art. 72 al. 1 LTF ) par un tribunal supérieur statuant sur recours ( art. 75 al. 1 et 2 LTF ). Le recourant, qui a succombé devant le juge précédent et possède un intérêt digne de protection à la modification de la décision attaquée, a qualité pour recourir ( art. 76 al. 1 LTF ).

### E. 1.2

Les mesures provisionnelles relatives à une procédure en modification (ou en complément) d'un jugement de divorce sont des décisions incidentes qui ne sont sujettes à recours immédiat que si elles peuvent causer un préjudice irréparable au sens de l' art. 93 al. 1 let. a LTF (arrêts 5A\_923/2016 du 4 avril 2017 consid. 1.1; 5A\_274/2016 du 26 août 2016 consid. 1.1; 5A\_152/2016 du 11 août 2016 consid. 1.1; 5A\_641/2015 du 3 mars 2016 consid. 2.1 et les références) ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse ( art. 93 al. 1 let. b LTF ). Cette qualification ne change pas lorsque - comme en l'espèce - les mesures requises sont refusées (arrêt 5A\_579/2016 du 6 février 2017 consid. 1.2). Il est manifeste que les conditions cumulatives posées à l' art. 93 al. 1 let. b LTF ne sont pas remplies en l'espèce, de sorte qu'il convient uniquement d'examiner si le recours est recevable au regard de l' art. 93 al. 1 let. a LTF .

### E. 1.3

Le préjudice irréparable au sens de l' art. 93 al. 1 let. a LTF doit être de nature juridique et ne pas pouvoir être entièrement réparé ultérieurement par une décision finale favorable au recourant; un dommage économique ou de pur fait n'est pas considéré comme un préjudice de cette nature ( ATF 141 III 80 consid. 1.2 et les arrêts cités). Il appartient au recourant d'alléguer et d'établir la possibilité que la décision incidente lui cause un tel dommage ( ATF 134 III 426 consid. 1.2), à moins que celui-ci ne fasse d'emblée aucun doute ( art. 42 al. 2 LTF ; ATF 141 III 80 consid. 1.2; 138 III 46 consid. 1.2; 137 III 522 consid. 1.3).

### E. 1.4

En l'espèce, seule la question de la contribution due à l'ex-épouse est encore litigieuse. Or, le fait d'être exposé à un simple préjudice financier est, par principe, dépourvu de pertinence au regard de l' art. 93 al. 1 let. a LTF . Au surplus, le recourant n'établit pas qu'il subirait un " dommage définitif " ( ATF 134 IV 43 consid. 2.1). Il ne fait en effet pas valoir que les

éventuels montants perçus en trop par l'intimée si sa requête en modification du jugement de divorce devait être admise avec un effet rétroactif ne pourraient pas être ultérieurement recouverts. Il soutient certes que son minimum vital serait atteint et qu'il vivrait actuellement à crédit, ce qui lui causerait un préjudice irréparable. Il calcule toutefois l'atteinte alléguée à son minimum vital en se fondant sur sa propre appréciation de ses revenus et charges, lesquels diffèrent de ceux retenus dans l'arrêt querellé. Ce faisant, il se réfère en outre à son minimum vital élargi et non au minimum vital tel qu'il ressort des lignes directrices en matière de droit des poursuites, lequel demeure largement couvert même en se fondant sur les chiffres qu'il allègue. Dans ces circonstances, force est d'admettre que le recourant n'est pas parvenu à démontrer que le rejet des mesures provisionnelles requises lui causerait un préjudice irréparable au sens de l' art. 93 al. 1 LTF , ce qui conduit à l'irrecevabilité du recours.

### **E. 1.5**

Compte tenu de l'issue du recours, la requête du recourant tendant à ce que la production de tous les relevés bancaires et/ou postaux de l'intimée soit requise n'a plus de pertinence, dans la mesure où il alléguait uniquement que ces pièces étaient nécessaires pour démontrer que l'intimée s'enrichissait à son détriment mais ne faisait pas valoir qu'elles auraient pu avoir une incidence sur l'examen de la recevabilité du présent recours. Par ailleurs, il convient de rappeler que le Tribunal fédéral conduit en principe son raisonnement juridique sur la base des faits établis par l'autorité précédente ( art. 105 al. 1 LTF ) et que des mesures probatoires ( art. 55 LTF ) ne sont qu'exceptionnellement ordonnées dans une procédure de recours devant lui ( ATF 136 II 101 consid. 2).

### **E. 2**

En définitive, le recours doit être déclaré irrecevable faute de remplir les conditions de l' art. 93 al. 1 LTF . Faute de chances de succès du recours et en l'absence de preuve de son indigence, la requête d'assistance judiciaire avec nomination d'un avocat d'office déposée par le recourant ne saurait être agréée ( art. 64 al. 1 et 2 LTF ). Les frais judiciaires, arrêtés à 1'500 fr., doivent par conséquent être mis à sa charge ( art. 66 al. 1 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.